

Les statuts de l'Udess 05

Adoptés par l'AG constitutive le 23 janvier 2008 et modifiés par l'AG extraordinaire le 8 avril 2011 puis l'AG extraordinaire du 20 octobre 2023

PRÉAMBULE

L'Économie Sociale et Solidaire est un secteur important de l'économie française et européenne.

Composée de sociétés de personnes gérées démocratiquement, elle contribue à l'activité économique et à la prestation de service d'intérêt général dans les secteurs marchands ou non marchands et dans de nombreux domaines d'activités: agriculture, bâtiment, industrie, services, banque, assurance, protection sociale, sport, services sanitaires, médico-sociaux et sociaux, éducation populaire, logement, culture, tourisme, environnement, santé.

Elle s'exprime au travers notamment de ses trois composantes historiques que sont les coopératives, les mutuelles et les associations. Mais aussi au travers de sa capacité d'innovation et de solidarité dans une multitude de secteurs et dans de nouveaux champs d'activité et de citoyenneté dont l'Économie Sociale et Solidaire est souvent porteuse.

Les entreprises, les organisations et les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire entendent participer à la promotion d'un système économique qui soit d'abord au service des femmes et des hommes qui le composent, l'animent et en bénéficient.

Ils proposent pour cela un mode d'organisation original fondé sur l'initiative et la responsabilité collective qui se caractérise par :

- l'application de principes démocratiques dans le fonctionnement des entreprises, indépendamment de tout système d'enrichissement personnel des dirigeants,
- la production de biens et de services avec un objectif social,
- la reconnaissance de la citoyenneté et de la participation du plus grand nombre (adhérents, sociétaires, salariés, actionnaires, usagers.)
- et la recherche d'une performance économique plus solidaire, plus respectueuse des personnes et des territoires.

ARTICLE 1 : Dénomination et forme

Il est constitué entre les différentes organisations de l'économie sociale et solidaire œuvrant dans les Hautes Alpes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, dénommée : Union départementale de l'économie sociale et solidaire des Hautes-Alpes dite : Udess 05.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Objet

L'Udess 05 a pour objet de :

- affirmer la présence de l'économie sociale et solidaire dans les Hautes-Alpes en assurant une mission générale de représentation de l'économie sociale et solidaire,
- représenter les employeurs, les entreprises de l'économie sociale et solidaire des Hautes-Alpes,
- assurer la promotion et la diffusion des principes de l'économie sociale et solidaire,
- créer des synergies entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire des Hautes-Alpes,
- être force de proposition et interlocuteur auprès des services de l'État et des collectivités locales,
- aider ses adhérents à être des acteurs du développement local et durable.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à Gap.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département des Hautes-Alpes sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Membres

Sont membres de l'Udess 05 les entreprises et les organisations de l'économie sociale et solidaire œuvrant dans les Hautes-Alpes qui adhèrent aux présents statuts et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Les entreprises et les organisations membres de l'association sont celles définies par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. à savoir :

- le secteur mutualiste,
- le secteur coopératif,
- le secteur associatif couvrant les domaines de l'emploi, de la formation, de l'économie solidaire, de l'agriculture, du développement local, ceux du sanitaire, du médico-social, du social, ceux de l'animation, du tourisme social, du sport, des loisirs, de la culture,
- les autres formes de l'économie sociale et solidaire (fondation, entreprise solidaire d'utilité sociale, autres entreprises solidaires).

ARTICLE 5 : Admission, radiation

Est considérée comme membre toute structure qui adhère aux présents statuts et à jour de son adhésion. Le conseil d'administration est informé de l'adhésion des nouvelles structures.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou cessation d'activité de l'adhérent,
- l'exclusion pour non paiement de la cotisation,
- la radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration, après audition du membre concerné,
- par la dissolution ou la liquidation de l'Udess 05.

ARTICLE 6 : Assemblée générale ordinaire

6.1 : Composition, fonctionnement de l'AG

L'assemblée générale réunit les délégués de toutes les entreprises et organisations adhérentes à l'Udess 05, à jour de leurs cotisations statutaires. Tous ont le pouvoir de voter.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire ou le membre du conseil collégial désigné à cet effet. L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du conseil collégial. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale.

6.2 : Pouvoirs de l'AG

L'assemblée générale ordinaire reçoit les rapports sur l'évolution de la situation matérielle et morale et sur l'évolution de la situation financière consécutives à la gestion du conseil d'administration. Elle statue sur l'approbation de l'un et de l'autre rapport après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle des comptes.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle élit les personnes morales qui se sont portées candidates au conseil d'administration, à charge pour elles de désigner un représentant et si possible un binôme représentant leur structure, et les membres de la commission de contrôle des comptes.

Elle arrête les orientations de l'association pour l'année à venir.

En outre, elle délibère sur toutes les autres questions portées à son ordre du jour.

ARTICLE 7 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin, ou sur la demande motivée du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

8.1 : Composition du CA

L'Udess 05 est administrée par un conseil d'administration composé des personnes morales élues pour un mandat de trois ans par l'assemblée générale annuelle, représentées par une personne physique (ou son binôme) et renouvelables par tiers tous les ans.

Leur nombre est fixé de 15 à 24 membres. En cas de carence partielle ou totale de représentants d'un ou plusieurs collèges au sein du CA, ce dernier pourra néanmoins valablement fonctionner et délibérer.

Les personnes physiques appelées à siéger au conseil d'administration doivent être obligatoirement désignées par l'instance délibérante de la personne morale qu'ils représentent sur la base d'un représentant et si possible d'un binôme, chaque personne morale ne disposant que d'une voix.

8.2 : Élection, durée du mandat, vacance de poste

Les administrateurs sont des personnes physiques élues par l'AG pour trois ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; toutefois, dans le cadre de leurs fonctions statutaires ou de certaines missions confiées par le CA, les administrateurs pourront se faire rembourser, sur présentation des justificatifs, les frais inhérents à celles-ci.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur suite notamment au décès, à la démission ou à la révocation par son organisation délégataire de l'un de ses membres, la personne morale concernée désigne son nouveau représentant qui, dans ce cas, assurera la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé. Cette nomination est soumise à la ratification par l'assemblée générale ordinaire.

8.3 : Réunions du CA

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire ou du membre du conseil collégial désigné à cet effet aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres convoqués est présent.

Les réunions peuvent se tenir par voie électronique et les décisions s'arrêter sur le même mode.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Tout membre du conseil qui n'aura assisté à aucune réunion entre deux assemblées générales sera considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal approuvé par le conseil d'administration de chaque réunion.

8.4 : Pouvoirs du CA

Par délégation de l'assemblée générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les orientations décidées par l'AG, pour gérer et administrer l'association et la représenter vis à vis des tiers.

Il autorise tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Il prépare les bilans et comptes rendus, l'ordre du jour et les propositions de modification de statuts et du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire. Il se prononce souverainement sur les admissions et les radiations des membres de l'association.

Il fixe le taux des remboursements de frais qui peuvent être dus à ses membres pour l'exécution de leurs missions.

Il peut donner mandat, sous forme de lettre de mission et dans un cadre explicitement déterminé par le règlement intérieur, à des pôles ou commissions thématiques pour l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion de projet. Les pôles ou commissions doivent rendre compte semestriellement de leur action au conseil d'administration.

Il est chargé de la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

ARTICLE 9 : Conseil collégial

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un conseil collégial composé d'au moins 5 membres représentant les différents pôles : administration et finances, communication, innovation et coopération, représentation, vie associative.

Un des membres de chaque pôle (communication, innovation et coopération, représentation) occupera un poste de coprésident. L'un d'entre eux assurera la représentation légale de l'Udess 05. La fonction de secrétaire reviendra au représentant du pôle vie associative, celle de trésorier au représentant du pôle administration et finances.

Leur mandat est renouvelable tous les ans.

Le conseil collégial se réunit sur convocation du secrétaire ou du membre du conseil collégial désigné à cet effet aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les réunions peuvent se tenir par voie électronique et les décisions s'arrêter sur le même mode.

Le règlement intérieur précise les différentes fonctions et responsabilités exercées par les membres du conseil collégial.

ARTICLE 10 : Commission de contrôle des comptes

La gestion des comptes de l'association est contrôlée par une commission de contrôle des comptes composée d'au moins deux membres issus de collèges différents et élus chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire par les membres de l'assemblée générale parmi eux.

Ils ne peuvent être investis d'aucune autre fonction.

ARTICLE 11 : Ressources

Les ressources de l'Udess 05 se composent notamment :

- des cotisations des membres adhérents dont le montant est fixé, pour chaque exercice, par l'assemblée générale,
- des subventions et des dons,
- le produit des activités et manifestations liées à l'objet,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Il précise les modalités d'application des statuts et les différentes fonctions et responsabilités exercées au sein des différentes instances (conseil d'administration, conseil collégial, pôles et commissions), ainsi que le cadre de la lettre de mission aux pôles ou commissions thématiques.

ARTICLE 13 : Modification et dissolution

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut apporter aux statuts toute modification.

L'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu à la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Provence Alpes Côte d'Azur, ou, à défaut, à tout autre organisme poursuivant le même objet.

ARTICLE 14 : Formalités

Le responsable légal ou à défaut le secrétaire, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.